



Sensibilisation à l'Action

SOMMAIRE

NUMÉRO #30 | MARS 2024

Contextualisation du rapport spécial des Nations Unies sur la garde des enfants, la violence contre les femmes et les enfants et l'aliénation parentale : Qu'est-ce que cela signifie pour le Canada?



ALLIANCE DES CENTRES
DE RECHERCHE CANADIENS
SUR LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE



The FREDA Centre
for Research on Violence
Against Women and Children



À l'Université Simon Fraser, nous vivons et travaillons sur les territoires traditionnels non cédés des Salish du littoral des nations x̣ṃəθkwəỵəm (Musqueam), Skwxwú7mesh (Squamish), et Səlí'lwətał (Tsleil-Waututh).

CITATION SUGGÉRÉE

Contextualisation du rapport spécial des Nations Unies sur la garde des enfants, la violence contre les femmes et les enfants et l'aliénation parentale : Qu'est-ce que cela signifie pour le Canada? Violence familiale et droit de la famille, 30. Vancouver, BC: The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, Simon Fraser University.

TRADUCTION

Kristina Tarnovskaya (MCIS)

CONCEPTION ET MISE EN PAGE

Diana Corredor, coordonnatrice des communications au Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC)

COMMUNIQUEZ-NOUS VOS COMMENTAIRES SUR CE MÉMOIRE

Cliquez sur le lien suivant pour partager vos commentaires sur ce mémoire ou des suggestions pour des ressources futures : https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

INSCRIVEZ-VOUS À NOTRE LISTE DE COURRIELS :

Recevoir des renseignements sur les ressources et les webinaires de la VFDF : <http://eepurl.com/hp7bXT>



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada

Contextualisation du rapport spécial des Nations Unies sur la garde des enfants, la violence contre les femmes et les enfants et l'aliénation parentale : Qu'est-ce que cela signifie pour le Canada?

INTRODUCTION

En avril 2023, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Mme Reem Alsalem, a publié un rapport intitulé *Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants*^{1 2}(ci-après, le rapport). Le rapport (2023) se fonde sur les préoccupations soulevées par la Rapporteuse spéciale et les autres membres de [la Plate-forme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes](#) face « à la tendance, constatée dans différents pays, à ne pas prendre en considération la violence subie par les femmes au sein du couple dans les affaires relatives à la garde des enfants. » (p. 2).

APERÇU DU RAPPORT

Partant du principe que la violence domestique (VD) est fortement sexuée et qu'elle constitue une violation des droits de la personne, le rapport examine les liens entre les litiges en matière

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

« En juillet 2021, Mme Alsalem a été nommée Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences par le Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2021. Consultante indépendante sur les enjeux de genres, des droits des réfugiés et des migrants, de la justice transitionnelle et des plans de réponse humanitaire, elle a mené de nombreuses consultations pour des services, des agences et des programmes des Nations Unies tels que ONU-Femmes, le HCDH, l'UNICEF et l'OIM, ainsi que pour des ONG, des groupes de réflexion et des universités. Elle a de plus travaillé comme fonctionnaire sur la scène internationale pour le HCR dans quelque 13 pays. Dans le cadre de cet emploi, elle a planifié, mis en œuvre et géré des programmes visant à protéger les personnes ayant survécu à des violences fondées sur le genre, en particulier les femmes et les jeunes filles. » (Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme n. d., par. 1–2) [traduction libre]

¹ Le rapport a été présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations unies conformément à la *résolution 50/7*, qui renouvelle la *résolution 1994/45* et définit le mandat du poste de Rapporteuse spéciale. La *Résolution 50/7* est disponible en [anglais](#) et en [français](#), entre [autres langues](#).

² Comme le rapport l'indique, lors de la préparation, « la Rapporteuse spéciale a invité les États Membres, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et les victimes à lui soumettre des contributions et organisé une série de consultations en ligne avec des parties prenantes et des experts. Elle a reçu plus d'un millier de communications, dont un grand nombre de communications émanant de particuliers qui avaient été envoyées en plusieurs exemplaires, notamment par des organisations de pères. La plupart des communications provenaient du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, suivi par le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et la majorité portait sur des questions systémiques et sur les effets de l'aliénation parentale. » (p. 2).

de garde et de tutelle d'enfants et la violence à l'égard des femmes et/ou des enfants, en mettant l'accent sur le rôle des revendications et des demandes relatives à l'aliénation parentale et aux « pseudo-concepts similaires » dans le cadre du droit de la famille (Alsalem, 2023, p. 2). Plus précisément, dans le rapport, Mme Alsalem (2023) remet en question et démystifie les notions cliniquement et scientifiquement non fondées d'aliénation parentale, qui sont des tactiques utilisées par les agresseurs dans les procédures de droit de la famille comme formes permanentes d'abus, de contrôle et de coercition. Ces tactiques ont pour but de subvertir et de discréditer les allégations de violence domestique faites par les femmes ou les mères dans le cadre des procédures de garde ou de tutelle d'enfants.

Il convient de noter que l'analyse présentée dans le rapport (2023) comprend :

- 1) Les cas où la violence est ignorée et/ou où les mères ont été « pénalisées » par ceux qui ont le pouvoir de décision dans les affaires de droit de la famille, tels que « les forces de l'ordre et/ou le système judiciaire », pour avoir signalé des expériences de violence domestique;
- 2) Le mépris et/ou le rejet des allégations crédibles d'antécédents de VD et/ou de mauvais traitements d'enfants dans les affaires de garde ou de tutelle d'enfants (p. 2).

La Rapporteuse spéciale (2023) fournit en outre une analyse régionale de la manière dont les tribunaux de la famille abordent la notion d'aliénation parentale et les pseudo-concepts comparables dans le cadre des litiges relatifs à la garde ou à la tutelle d'enfants, ce qui conduit souvent à ignorer les incidents passés de VD ou de mauvais traitement et a des répercussions disproportionnées sur les femmes, plus spécifiquement, sur celles qui subissent des discriminations intersectionnelles cumulées (p. ex., relatives à l'orientation sexuelle, à la migration, à la race, à la classe, à la culture) (voir également le Centre d'actualités de l'ONU, 2023). Cette dynamique peut entraîner une revictimisation des victimes ou des survivantes qui passent par des procédures de droit de la famille liées à la garde ou à la tutelle d'enfants.

Le rapport (2023) se termine par des recommandations à l'intention des gouvernements et d'autres parties pour remédier à ces idées fausses et à leur impact sur les questions liées à la garde et à la tutelle d'enfants, notamment :

- 1) légiférer pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans des affaires relevant du droit de la famille, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type;
- 2) créer des mécanismes permettant d'assurer un suivi régulier en vue de contrôler l'efficacité des systèmes de justice familiale pour les victimes de violence domestique;

3) faire en sorte que les membres de l'appareil judiciaire et les autres professionnels du droit, y compris les juges, suivent une formation obligatoire;

4) publier et appliquer des consignes spécifiques destinées aux membres de l'appareil judiciaire en ce qui concerne la nécessité d'étudier chaque affaire en se basant sur les faits et de déterminer avec équité, en se fondant sur tous les éléments de preuve à leur disposition, quelle décision est la plus susceptible d'assurer le bien-être de l'enfant.³

En résumé, le rapport de Mme Alsalem problématise l'aliénation parentale et les concepts similaires en soulignant l'absence de soutien clinique et le manque de validité scientifique de ces affirmations (voir également International Expert Academic Consortium, 2023). L'attention est également attirée sur les préoccupations, tant au niveau international que dans des contextes régionaux particuliers tels que le Canada, concernant les effets néfastes de cette pseudo-science sur la sécurité et les droits des femmes et des enfants dans le cadre des procédures de droit de la famille impliquant la violence domestique et les questions de garde ou de tutelle d'enfants.

ALIÉNATION PARENTALE

Pour priser pleinement le rapport et ses implications, il convient de comprendre en quoi consiste l'aliénation parentale, notamment la nature du phénomène, son histoire et son évolution, ainsi que les problèmes inhérents à ce concept et à d'autres concepts similaires fondés sur la pseudo-science.

La Rapporteuse spéciale reconnaît qu'il n'existe pas de définition unique ou universellement acceptée du concept d'aliénation parentale, que ce soit d'un point de vue clinique ou scientifique. Cependant, dans un cadre élargi, le rapport (2023) décrit l'aliénation parentale comme « des actes délibérés ou involontaires entraînant le rejet injustifié par l'enfant de l'un de ses parents, habituellement le père » (p. 3). Des définitions similaires existent chez d'autres universitaires, professionnels du droit et défenseurs qui étudient l'aliénation parentale :

Ressource supplémentaire

Mme Alsalem a présenté une vue d'ensemble du rapport *Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants* et les recommandations énumérées ici, ainsi que d'autres considérations importantes (p. ex., l'aliénation parentale par rapport à l'éloignement), dans un webinaire du projet « Awareness to Action: Moving from screening and assessment to developing appropriate parenting plans after family violence in the family justice system » intitulé *Rapport spécial des Nations Unies sur l'aliénation parentale et ses conséquences au Canada* tenu par le Centre de recherche et d'éducation sur la violence faite aux femmes et aux enfants. L'enregistrement de ce webinaire est disponible [ici](#).

³ Ces recommandations sont examinées plus en détail dans la conclusion de ce mémoire.

1) « une figure parentale qui s'engage dans l'utilisation à long terme d'une variété de comportements agressifs pour nuire à la relation entre leur enfant et une autre figure parentale » (Harman et collab., 2018, p. 1275); [traduction libre]

2) « la présomption que la peur ou le rejet d'un parent (généralement le parent non gardien) par l'enfant provient de l'influence malveillante du parent préféré (généralement le parent gardien) » (mémoire d'amicus curiae à la Cour d'appel de l'État de New York, cité dans Neilson et collab., 2019, p. 2); [traduction libre]

3) « la théorie selon laquelle les enfants de familles en instance de divorce peuvent être retournés contre l'un des parents par l'autre parent favorisé » (Meier, 2009, p. 233). [traduction libre]

Richard Gardner a « inventé » le syndrome d'aliénation parentale dans les années 1980, qu'il « a fondé uniquement sur l'interprétation de sa propre expérience clinique » (Meier, 2009, p. 235; voir également Alsalem, 2023). Le syndrome d'aliénation parentale a été créé pour minimiser ou discréditer les allégations de mauvais traitement visant les pères dans les procédures de la Cour de la famille, qui, selon Gardner, étaient fabriquées par des mères ayant des « vendettas » qui étaient le produit d'une « maladie mentale » ou d'une « malveillance intentionnelle » (Meier, 2009, p. 236). Les travaux de Gardner sur le syndrome d'aliénation parentale visent à apporter un soutien aux hommes ou aux pères qui prétendent que de fausses allégations de mauvais traitement ont été formulées à leur encontre et, ce qui est problématique, situent également ces allégations « comme de faux outils d'aliénation » (p. 236). Les remèdes recommandés par Gardner pour traiter le syndrome d'aliénation parentale étaient « draconiens » et comprenaient « une coupure totale avec la mère afin de “déprogrammer” l'enfant » (Alsalem, 2023, p. 3).

Les travaux de Gardner sur le syndrome d'aliénation parentale ont été largement discrédités en raison de l'absence de tout soutien clinique ou scientifique (p. ex., recherche) (Adams, 2006, p. 1-8), ainsi qu'en raison des propres « croyances bizarres de Gardner sur la sexualité humaine » et les abus sexuels (Meier, 2009, p. 236; voir également Alsalem, 2023).

La théorie de Gardner a été critiquée pour son manque de base empirique, pour ses affirmations problématiques sur les abus sexuels et pour avoir présenté les demandes de mauvais traitement comme de faux outils d'aliénation, ce qui, dans certains cas, a dissuadé les évaluateurs et les tribunaux de déterminer s'il y avait réellement eu de mauvais traitements. Elle a été rejetée par les associations médicales, psychiatriques et psychologiques et, en 2020, elle a été retirée de la Classification internationale des maladies par l'Organisation mondiale de la santé. (Alsalem, 2023, p. 3)

Néanmoins, au Canada et dans le monde entier, les allégations d'aliénation parentale sont toujours utilisées comme tactique dans les affaires de droit de la famille, de garde et de tutelle d'enfants (Alsalem, 2023). Notamment, le recours à l'aliénation parentale est souvent une réponse à un enfant qui exprime sa peur ou son désir de ne pas être en contact avec un parent, généralement un père.

Les parents peuvent manifester des sentiments négatifs l'un envers l'autre avant et après la séparation, mais les recherches montrent régulièrement que les enfants ne sont généralement pas facilement manipulés par ces attitudes. Pour illustrer leur propos, Rowen et Emery (2014) suggèrent qu'un parent exprimant des attitudes néfastes à l'égard de l'autre figure parentale entraîne un *effet boomerang*. En d'autres termes, l'enfant réagit négativement à l'égard du parent prétendument aliénant et ne rejette pas l'autre parent (voir également Silverberg Koerner et collab., 2004). Par ailleurs, ces attitudes peuvent aggraver les sentiments négatifs existants de l'enfant et/ou son désir de se distancier d'un parent (p. ex., voir Huff, 2015). De leur propre chef et en l'absence de comportements supposés aliénants, les enfants peuvent encore résister ou rejeter les contacts parentaux (Johnston et collab., 2005; voir également Neilson et collab., 2019).

Le contexte canadien

Mme Alsalem (2023) note qu'« Une analyse empirique portant sur 357 affaires d'aliénation parentale, réalisée en 2018 au Canada, a montré que des faits de violence domestique ou de maltraitance à enfant étaient allégués dans 41,5 % des cas et que, dans 76,8 % de ces cas, l'auteur présumé des faits se disait victime d'aliénation parentale » (p. 4).

Sabotage de l'enfant et de la mère

Les travaux récents sur l'aliénation parentale ont abouti à l'élaboration d'un nouveau concept, le *sabotage de l'enfant et de la mère* (*Child and Mother Sabotage* – CAMS). Le CAMS décrit comment les actions des agresseurs nuisent intentionnellement et directement aux relations mère-enfant ou les sabotent par des tactiques de manipulation, telles que les allégations d'aliénation parentale (Dalgarno et collab., 2023).

Il est très rare que les allégations de VD et de maltraitance d'enfants se révèlent fausses (p. ex., voir Saini et collab., 2020). Pourtant, même s'il n'existe que peu ou pas de preuves scientifiques à l'appui du syndrome d'aliénation parentale et d'autres concepts similaires fondés sur la pseudoscience (Adams, 2006; Meier, 2009; Neilson et collab., 2019), l'aliénation parentale est néanmoins considérée comme une forme prévalente de *violence émotionnelle envers les enfants* (Kruk, 2018) et de violence perpétrée par les mères (voir Harman et collab., 2018).

L'aliénation parentale reste une stratégie problématique utilisée dans les procédures de droit de la famille pour saper et/ou contrer les allégations *légitimes* de mauvais traitement formulées par les mères et/ou les enfants (Alsalem, 2023; Elrod, 2016; Neilson et collab., 2019). Par exemple, Sheehy et Boyd (2014) affirment que « les juges sont plus susceptibles de se concentrer sur les comportements aliénants que sur [la VD] lorsqu'ils déterminent la garde et le droit de visite » (cité dans Hrymak et Hawkins, 2021a, p. 45) [traduction libre]. La recherche de Neilson (2018) illustre davantage ce problème dans les cas où les déterminations de la garde ou

de la tutelle d'enfants et la VD et/ou la violence envers les enfants sont présentes (c'est-à-dire les affaires de demandes entre défendeurs) :

... les tribunaux qui acceptent la théorie de l'aliénation parentale dans les cas de demande entre défendeurs placent les parents protecteurs (principalement les mères) dans une double contrainte terrifiante : si le parent insiste pour présenter des preuves de violence domestique ou de maltraitance des enfants afin de les protéger, il risque de voir ses efforts qualifiés de tentatives d'aliéner les enfants de l'autre parent. (p. 35)

De même, Hrymak et Hawkins (2021b) ont constaté que dans certains cas, sur les conseils de leurs avocats, les femmes n'ont pas exprimé leur victimisation et/ou les cas de maltraitance d'enfants (voir également Alsalem, 2023). Ces dynamiques ont une incidence sur la volonté des femmes de : 1) soulever la question de la violence commise à leur rencontre ou à l'encontre de leurs enfants devant un tribunal; et/ou 2) tenter de limiter l'accès de leur (ex)partenaire à leurs enfants (Alsalem, 2023; Hrymak et Hawkins, 2021a; Hrymak et Hawkins, 2021b). Ces résultats suggèrent que l'utilisation continue de l'aliénation parentale comme stratégie dans les tribunaux de la famille met les femmes et les enfants en danger (Neilson, 2018), et réduit au silence les femmes ou les mères et les survivants de la violence.

L'aliénation parentale est un phénomène fortement sexué et, comme le suggèrent Alsalem (2023) et Neilson (2018), elle reflète les préjugés sexistes dans les procédures devant les tribunaux de la famille. Par exemple, les allégations d'aliénation parentale formulées par les pères sont comprises dans le cadre des « droits des enfants à un maximum de contacts avec les deux parents » (Neilson, 2018, p. 16). En revanche, les enfants qui expriment le désir de rester sous la responsabilité de leur mère sont perçus négativement et « comme le résultat d'une proximité parent-enfant "inhabituelle", d'un enchevêtrement ou d'une surprotection de la mère » (p. 16-17) [traduction libre]. Neilson (2018) a également examiné des affaires qui ont été interprétées conformément au discours sur les droits des pères (c'est-à-dire que le droit des pères à l'égard de leurs enfants est primordial) (p. 17). Ces résultats contrastent avec les affirmations des pères selon lesquelles ils sont désavantagés sur le plan du genre dans les tribunaux de la famille, car ce sont principalement les mères qui sont soumises à ce biais sexiste (voir également Alsalem, 2023; Hrymak et Hawkins, 2021a; Neilson, 2018; Yercich, 2021).

Qu'est-ce que l'éloignement justifié?

Il y a éloignement *justifié* lorsque l'éloignement entre un enfant et un parent, ou le rejet d'un parent par l'enfant, est causé par les propres actions du parent, y compris, mais sans s'y limiter, la violence émotionnelle ou physique, la présence de violence au sein du foyer, et/ou l'absence d'attachement entre un parent et un enfant avant la séparation (gouvernement du Canada, 2022; Johnston et Sullivan, 2020). Certains chercheurs ont également qualifié d'éloignement *réaliste* les formes d'éloignement résultant des propres actions d'un parent (p. ex., voir Eddy, 2023; Harbor Mental Health, 2021; Zeiderman, 2021).

RÉPONSES DES DÉFENSEURS DE L'ALIÉNATION PARENTALE

Au Canada⁴ et à l'étranger, le rapport a suscité des réactions négatives en raison d'allégations de diffusion de « vastes informations erronées » et de déformation des recherches existantes⁵ sur l'aliénation parentale (Aichenbaum et collab., 2023, p. 9). Il convient toutefois de noter qu'une telle réaction des partisans de l'aliénation parentale n'est pas nouvelle (voir p. ex., Mendoza-Amaro et Bernet, 2020⁶) et reste au contraire un élément essentiel de la défense des droits des pères au Canada et dans de nombreux autres pays (voir p. ex., Yercich, 2021; Yercich et Jackson, 2023). Les critiques du rapport de la Rapporteuse spéciale constituent un nouvel exemple d'un modèle permanent d'activisme et de recherche visant « à saper et à faire taire quiconque remet en question la légitimité scientifique des concepts d'aliénation parentale et/ou qui a documenté les effets négatifs sur les droits de l'homme de l'utilisation de ce concept dans le système juridique » (International Expert Academic Consortium, 2023, par. 4) [traduction libre].

L'éloignement n'est pas l'aliénation parentale

Lors d'un récent [webinaire](#), Mme Alsalem a reconnu que le rapport ne contenait pas de discussion approfondie sur les cas où les enfants résistent au contact avec un parent après une séparation entraînant un éloignement ou le refusent carrément. Les critiques du rapport relatives à cette limitation sont soulevées par des parents qui sont éloignés de leurs enfants et les défenseurs de l'aliénation parentale, tels que les groupes de défense des droits des pères. Néanmoins, si les parents peuvent souffrir d'un éloignement de leur(s) enfant(s) après la séparation, il ne s'agit pas d'un cas d'aliénation parentale.

Mme Alsalem a indiqué que dans les cas de conflits graves, les deux parents peuvent essayer de faire en sorte que leurs enfants se rangent de leur côté, ce qui peut ne pas être directement lié au rejet d'un parent par l'enfant. L'éloignement doit plutôt être compris dans le contexte particulier de la séparation elle-même, car il n'est pas possible de comprendre comment un enfant réagira aux actions ou aux attitudes de l'un ou de l'autre parent. Par exemple, conformément aux conceptions de l'éloignement justifié ou réaliste, le fait qu'un enfant résiste au contact avec un parent ou le refuse carrément peut être le résultat d'une violence émotionnelle ou physique et/ou d'une négligence de la part du parent marginalisé.

⁴ Par exemple, voir des groupes tels que *Parental Alienation Canada* et *Against Parental Alienation Canada*.

⁵ Pour étayer leurs affirmations de désinformation, les défenseurs de l'aliénation parentale se réfèrent à des recherches qui « ne sont pas des études longitudinales sur les enfants, manquent de groupes de contrôle, [sont constituées de] populations autosélectionnées, et sont pour la plupart des réflexions rétroactives et autodiagnostiques d'adultes et/ou des enquêtes d'opinion » (International Expert Academic Consortium, 2023, par. 2) [traduction libre].

⁶ D'autres exemples de rapports rédigés par des partisans de l'aliénation parentale sont disponibles dans la réponse de l'International Expert Academic Consortium (2023) : <https://rackmancenter.com/en/collective-expert-academic-response-to-attempts-to-undermine-the-special-rapporteur-on-violence-against-women-and-girls-report-dated-13-april-2023-titled-custody-violence-against-women-and-violence-a/>

ÉLOIGNEMENT

Le gouvernement du Canada (2022) souligne une différence distincte entre les formes de pseudoscience, telles que l'aliénation parentale, et l'éloignement entre un enfant et son parent qui peut survenir après une séparation ou dans le cadre d'une procédure de droit de la famille.

Dans les cas de séparations très conflictuelles, les deux parents peuvent consciemment ou inconsciemment adopter des comportements qui pourraient être considérés comme aliénants, comme exprimer leur colère ou leur frustration à l'égard de l'autre parent devant ou autour de leur(s) enfant(s) (gouvernement du Canada, 2022).

... une caractéristique importante de certains cas de séparation très conflictuelle veut que l'un ou les deux parents ne soutiennent pas la relation de l'enfant avec l'autre parent et tentent même continuellement (consciemment ou inconsciemment) de miner leur relation. Dans certains cas, les enfants parviennent à maintenir une bonne relation avec chacun de leurs parents, malgré le stress causé par le manque de soutien de l'un ou des deux parents, voire leur attitude très négative l'un à l'égard de l'autre. Cependant, dans un grand nombre de cas de conflits graves, les enfants refusent d'avoir des contacts avec l'un de leurs parents (gouvernement du Canada, 2022, par. 12).

Le gouvernement du Canada (2022) soutient que les cas dans lesquels les enfants s'éloignent d'un parent ou le rejettent constituent une forme de « rejet justifié » ou, ce que l'on peut appeler, un éloignement justifié ou réaliste (par. 15; voir également Eddy, 2023; Harbor Mental Health, 2021; Johnston et Sullivan, 2020). L'éloignement ne peut être confondu avec l'aliénation parentale, qui est une tactique utilisée par les agresseurs, « généralement le père », pour miner les allégations *légitimes* de VD et de mauvais traitement faites contre eux par l'autre parent (gouvernement du Canada, 2022, par. 15; voir également Elrod, 2016; Neilson et collab., 2019; Zeiderman, 2021).

LA NATURE SEXUÉE DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE ET DE L'ALIÉNATION PARENTALE

Aux niveaux national et international, la VD est une question hautement sexuée et « l'une des violations des droits de la personne les plus graves et les plus répandues » (Alsalem, 2023, p. 3; voir également ONU Femmes, sans date). Par conséquent, dans le cadre des droits de la personne, le rapport de la Rapporteuse spéciale est centré sur le fait que la violence domestique est un phénomène fortement sexué qui touche les femmes de manière disproportionnée.⁷

⁷ Outre le contenu du rapport, de nombreux exemples de la nature sexospécifique de la violence domestique fournis dans cette liste ont fait l'objet de discussions plus approfondies par Mme Alsalem lors de son récent séminaire en ligne, [*Rapport spécial des Nations Unies sur l'aliénation parentale et ses conséquences au Canada*](#).

- 1) La majorité des victimes ou des survivantes de la violence domestique et des victimes d'homicide domestique sont des femmes;
- 2) Les femmes sont beaucoup plus susceptibles que leurs homologues d'être victimes de violences à haut risque, mortelles ou presque mortelles perpétrées par leur partenaire intime, avec des antécédents de violence domestique comme principal facteur de risque;
- 3) La plupart des femmes victimes ou survivantes de la violence domestique ne portent pas plainte, et celles qui le font se heurtent à de nombreux obstacles, comme le fait que leur propre plainte n'est pas prise au sérieux, qu'elle ne reçoit pas suffisamment d'attention ou qu'elle est purement et simplement rejetée.

Les expériences de violence liées au genre sont de nature complexe et sont aggravées par la dynamique du pouvoir et les inégalités qui se croisent. La dynamique de la violence des hommes à l'égard des femmes, y compris la VD, présente également un risque beaucoup plus élevé de dommages substantiels et, dans les cas les plus graves, de létalité.

Le fait de ne pas prendre au sérieux les rapports de violence des femmes compromet la sécurité et le bien-être des femmes et de leurs enfants, ce qui accroît le risque qu'ils subissent des violences mortelles. Dans le contexte canadien, Alsalem (2023) met en avant les travaux de Martinson et Jackson (2017) pour souligner que « les conséquences de la violence domestique et ses effets sur les enfants sont également mal comprises et sous-estimées par les juges » (p. 4) [traduction libre]. En conséquence, il est important d'aborder les hypothèses problématiques au sein des systèmes de justice et de droit de la famille, telles que la croyance selon laquelle la séparation met fin à la violence sexuelle et les antécédents de violence sexuelle dans les relations n'ont pas d'incidence sur la sécurité actuelle des femmes et de leurs enfants.

Ministère canadien de la Justice

« Après une enquête approfondie, le ministère canadien de la Justice a conclu que l'utilisation d'étiquettes et de termes tels que le syndrome d'aliénation parentale augmente les enjeux de la confrontation entre les parents et ne tient généralement pas compte des besoins et des souhaits de l'enfant. Le Ministère a également noté que toutes les personnes impliquées dans de tels cas avaient tendance à expliquer par ces étiquettes tout ce qui découle des séparations très conflictuelles » (Alsalem, 2023, p. 15).

Comme indiqué précédemment, l'aliénation parentale constitue une tactique utilisée par les agresseurs et représente en soi une forme de violence domestique (Alsalem, 2023). Tactique extrêmement sexuée, l'aliénation parentale est le plus souvent utilisée contre les femmes ou les mères (Alsalem, 2023; Sheehy et Boyd, 2020). Comme le note Alsalem (2023) :

Une étude menée au Brésil a révélé que les femmes étaient accusées d'aliénation parentale dans 66 % des cas, contre 17 % des cas où un homme était accusé, et que les hommes portaient davantage d'accusations infondées que les femmes. En Italie, l'accusation a également été massivement portée contre les mères. (p. 4)

Il est inquiétant de constater que l'application sexuée de l'aliénation parentale et le cadrage tactique subséquent des mères comme étant « vengeresses et délirantes » pathologisent souvent les femmes ou les mères et conduisent à ce que leurs allégations d'abus et/ou leurs préoccupations en matière de sécurité soient prises moins au sérieux ou carrément rejetées (p. 5).

AUTRES CONSIDÉRATIONS CLÉS DU RAPPORT

Le rapport (2023) soulève un grand nombre de questions importantes qui replacent la violence domestique et l'aliénation parentale dans le contexte des droits de la personne au niveau mondial, et donne des indications sur la manière de comprendre et de traiter ces préjudices. Ces enjeux comprennent notamment, mais pas exclusivement :

1) Valoriser l'approche fondée sur les droits de l'enfant en matière de garde et de tutelle des enfants est d'une importance capitale pour garantir la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais le recours à l'aliénation parentale sape et contrevient aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir également Jackson et collab., 2020; Martinson, 2023; Martinson et Jackson, 2017; Martinson et Jackson, 2021; Martinson et Raven, 2021).

2) Souvent, l'avis des enfants n'est pas pris en compte, ou est tout au plus « intégré de manière sélective », dans les affaires de garde ou de tutelle d'enfants, ce qui met en danger les enfants en risquant de les mettre en contact permanent avec un parent violent (Alsalem, 2023, p. 7). Il convient de noter qu'Alsalem (2023) soutient que le fait que des enfants soient témoins et/ou victimes d'abus et que leur point de vue soit ensuite ignoré dans les procédures de droit de la famille constitue une forme de double victimisation.

3) Les préjugés sexistes dans la prise de décision judiciaire dans les affaires de droit de la famille et les décisions relatives à la garde ou à la tutelle, tels que le patriarcat qui sous-tend les processus juridiques et la sous-estimation de la fréquence, de la gravité et de l'impact de la VD, aboutissent au « déni de justice effective pour les femmes et les autres victimes de violence », ce qui est contraire aux obligations internationales d'un État (Alsalem, 2023, p. 7). Il convient de noter que, conformément au droit international, les États et les systèmes juridiques sont tenus de veiller au traitement et à l'éradication des préjugés, y compris des préjugés sexistes.

4) Les préjugés sexistes sont visibles dans les procédures de droit de la famille, les hommes étant perçus comme plus crédibles que les femmes. Les plaintes pour aliénation parentale sont également l'un des nombreux exemples de préjugés sexistes dans les affaires de droit de la famille et de tutelle. Ces préjugés mettent en évidence la manière dont le droit de la famille et les systèmes judiciaires laissent tomber les femmes victimes ou les survivants.

5) Malgré les allégations de partialité à l'encontre des hommes ou des pères dans les procédures de droit de la famille, les mères perdent leurs droits de garde et de tutelle des enfants dans des proportions beaucoup plus importantes que les pères lorsqu'on soulève des allégations de maltraitance d'enfants dans ces affaires.

6) En cas de formulation d'allégations de mauvais traitement dans des affaires de garde ou de tutelle d'enfants, les femmes ou les mères peuvent être présentées comme des méchantes qui tentent malicieusement d'aliéner les pères et les enfants. C'est pourquoi les avocats conseillent aux femmes ou aux mères de maintenir le silence sur la VD et/ou la maltraitance des enfants parce que « cela se retournerait contre elles », p. ex., elles perdraient complètement la garde, la tutelle ou les droits de visite des enfants (Alsalem, 2023, p. 17). Une autre solution consiste pour les femmes à prendre leurs enfants et à quitter leur maison ou leur pays dans l'espoir que le franchissement des frontières internationales leur offre une certaine protection, mais elles risquent d'être accusées d'enlèvement international en vertu de la convention de La Haye.

7) Les experts, tels que les évaluateurs, les psychiatres et les travailleurs sociaux, sont souvent sollicités en tant que conseillers indépendants pour aider à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants. Cependant, les experts peuvent être des partisans de l'aliénation parentale, tout comme d'autres fonctionnaires et institutions qui « peuvent être formés ou faire l'objet de pressions de la part de promoteurs de l'aliénation parentale » (p. 15).

8) L'accès limité, voire inexistant, à l'aide ou à la représentation juridique « constitue un désavantage structurel », qui a une incidence considérable sur les victimes ou les survivants de la violence domestique et peut entraîner une revictimisation dans le cadre des procédures de droit de la famille et des pressions pour régler les affaires ou les traiter en priorité (p. 18).

9) La discrimination intersectionnelle fondée sur la race, l'ethnicité, la classe sociale, la culture, le statut juridique et l'orientation sexuelle, entre autres, ainsi que la présence d'enfants, amplifient les expériences sexospécifiques de mauvais

La Convention de La Haye

« Environ trois quarts des affaires déposées au titre de la Convention de La Haye concernent des mères, dont la plupart fuient la violence domestique ou cherchent à protéger leurs enfants contre les mauvais traitements. L'article 13 de la Convention stipule qu'une décision de retour d'un enfant peut être rejetée s'il existe un "risque grave" de préjudice. Toutefois, les tribunaux ont fait preuve de réticence à accepter l'exposition à la violence domestique comme raison de ne pas renvoyer un enfant dans un autre État partie. Dans certains cas, les tribunaux ont renvoyé des enfants dans leur pays de résidence habituelle même après avoir constaté que l'on avait commis des violences à leur encontre, obligeant fréquemment les femmes et les enfants à retourner dans des situations de violence et de danger de mort » (Alsalem, 2023, p. 10).

traitement et la réponse du droit de la famille ou du système judiciaire à cette violence.

Parmi les nombreuses répercussions des problèmes et des lacunes du droit de la famille énoncés ci-dessus, la façon dont ces dynamiques non seulement revictimisent les victimes ou les survivants par le biais des procédures judiciaires familiales, mais créent également des obstacles supplémentaires à la sécurité des mères et des enfants, revêt une importance primordiale.

RECOMMANDATIONS

La Rapporteuse spéciale conclut son rapport en formulant de nombreuses recommandations efficaces pour lutter contre l'utilisation de l'aliénation parentale et d'autres concepts similaires fondés sur la pseudo-science dans les procédures de droit de la famille, ainsi que d'autres questions soulevées dans le rapport (p. ex., la violation des dispositions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, le non-respect des antécédents de violence domestique, les préjugés sexistes et l'absence de soutien ou d'aide juridique suffisante).

Utilisant les droits de la personne des femmes, des enfants et des personnes confrontées à une discrimination intersectionnelle comme force directrice, les recommandations d'Alsalem (2023) comprennent⁸, mais ne sont pas limitées à :

- 1) Légiférer pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans des affaires relevant du droit de la famille, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type;
- 2) Conformément au droit international des droits de la personne, mettre en place les mécanismes de suivi et de contrôle nécessaires pour garantir « l'efficacité de la justice familiale » pour les victimes ou les survivantes de la violence domestique et de la maltraitance des enfants (p. 19), ainsi que pour « évaluer les répercussions précises des politiques et des procédures relatives à la justice familiale sur les femmes marginalisées » (p. 20).
- 3) Faire en sorte que les membres de l'appareil judiciaire et les autres professionnels du droit de la famille, y compris les juges, suivent une formation obligatoire sur la VD ou les mauvais traitements, les préjugés fondés sur le genre, l'aliénation parentale et les dynamiques connexes, en plus de s'assurer de fournir la formation continue obligatoire « à tous les professionnels de la justice familiale sur la relation entre les allégations d'aliénation parentale et la violence domestique et les abus sexuels »; (p. 19).

⁸ De nombreuses recommandations du rapport sont synthétisées ci-dessous. La liste complète des recommandations figure aux pages 19 et 20 du rapport original.

4) Veiller à prendre en compte la VD et les abus sexuels dans toutes les procédures et décisions relatives à la garde ou à la tutelle des enfants et, en outre, à prendre en considération « les procédures pertinentes en matière de droit pénal et/ou de protection de l'enfance » (p. 19).

5) Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants par des mesures telles que l'interdiction des « camps de réunification », la garantie d'une représentation juridique indépendante pour les enfants dans les affaires « contestées », et la garantie de prendre suffisamment en compte les opinions et les souhaits de l'enfant ou des enfants dans les décisions relatives à leur garde ou à leur tutelle (p. 19).

6) Instaurer des garanties importantes dans les procédures du droit de la famille afin de promouvoir la sécurité des victimes ou les survivantes et de garantir l'intérêt supérieur des enfants, notamment en supprimant les cloisonnements qui existent entre les tribunaux (p. ex., pénal, familial), en améliorant l'aide juridique, en établissant un mécanisme de plainte formel et en fournissant des experts financés par l'État qui sont formés à la violence domestique et à l'aliénation parentale.

7) Apporter les révisions nécessaires à la *Convention de La Haye sur les aspects relatifs à l'enlèvement international d'enfants* afin de mieux protéger les victimes ou les survivantes de la violence domestique et leurs enfants, notamment en renforçant les moyens de défense contre les retours imposés par la loi ou contraints d'une autre manière.

RÉFLEXIONS FINALES : LE CONTEXTE CANADIEN

Certaines recherches et travaux de plaidoyer canadiens récents abordent les questions soulevées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale. Par exemple, conformément à la recommandation de Mme Alsalem d'interdire complètement l'utilisation de l'aliénation parentale et d'autres pseudo-concepts similaires dans le droit de la famille, une coalition canadienne composée de plus de 250 organisations féministes, ainsi que d'universitaires, de praticiens, de personnes ayant une expérience vécue et d'autres, préconise une réforme de la *Loi sur le divorce* fédérale canadienne qui interdirait l'utilisation de l'aliénation parentale dans tous les cas (Jones, 2024; Ramzy, 2024).

Dans *Le risque de préjudice futur : La violence familiale et l'échange de renseignements entre les tribunaux de la famille et de juridiction criminelle*, les auteurs de l'étude, Martinson et Jackson (2016), soulignent les préjudices causés par le cloisonnement des tribunaux de la famille et des tribunaux pénaux en Colombie-Britannique et donnent des exemples concrets de la manière de réduire et, idéalement, de briser complètement ces cloisonnements afin de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants et la sécurité des victimes ou des survivantes (p. ex., le Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale de Toronto).

En Colombie-Britannique et, plus largement, au Canada, les juristes associés au [FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children](#) s'engagent dans un travail continu qui fait la promotion d'une approche progressive du droit de la famille basée sur les droits de l'enfant, notamment en traitant les enfants comme des détenteurs de droits à part entière, en garantissant une représentation juridique indépendante pour les enfants et en mettant en œuvre des cadres qui garantissent les droits de participation des enfants. Ces ressources gratuites sont disponibles ci-dessous :

- [*La Loi sur le divorce de 2021 : Utilisation des principes d'interprétation des lois pour contribuer à l'égalité réelle des femmes et des enfants*](#) par l'honorable Donna J. Martinson, C.R. et la professeure émérite Margaret Jackson
- [*La mise en œuvre des droits de participation des enfants dans toutes les procédures judiciaires en matière du droit de la famille*](#) par l'honorable Donna J. Martinson, C.R., et l'honorable juge Rose Raven
- [*Treating children as full rights bearers: Independent legal representation for children in family violence and/or resist-refuse contact cases*](#) par l'honorable Donna J. Martinson, C.R. (en anglais)

Il convient de noter qu'à la suite d'une réduction de 60 % de l'aide juridique en Colombie-Britannique il y a plus de vingt ans, « trois demandes d'aide juridique en droit de la famille sur cinq ont été rejetées » (West Coast LEAF, 2024, par. 8). Cependant, le 15 février 2024, un règlement entre West Coast LEAF⁹ et la province de la Colombie-Britannique et Legal Aid BC a augmenté les fonds et les services d'aide juridique pour les parents ou les tuteurs célibataires dans les procédures provinciales en matière de droit de la famille.

⁹ Dans cette affaire, le West Coast LEAF représentait le Centre for Family Equity (demandeur).

Références

- Adams, M. A. (2006). Framing contests in child custody disputes: Paternal Alienation Syndrome, child abuse, gender, and fathers' rights. *Family Law Quarterly*, 40(2), 1–17.
- Aichenbaum, R. Y.; Bernet, W.; Brzosowski, B.; Cedervall, B.; Hellstern, B.; Korosi, S.; Ludmer, B.; Marcus, P.; et Mendoza-Amaro, A. (2023). An analysis of the Report by the Special Rapporteur on Violence Against Women and Girls, its causes and consequences to the United Nations Human Rights Council. *Parental Alienation Study Group and Global Action for Research Integrity in Parental Alienation*. <https://www.wir-vaeter.at/wp-content/uploads/2023/06/20230602-Analysis-Report-Special-Rapporteur.pdf>
- Alsalem, R. (2023). A/HRC/53/36 : Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants – Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences. *Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against-children>
- Dalgarno, E.; Meier, J.; Ayeb-Karlsson, S.; Pollack, D.; et Katz, E. (2023). From 'parental alienation' to (abusers') child and mother sabotage (CAMS) as a preferable term for how perpetrator fathers intentionally sabotage the child-mother connection. <https://dremmakatz.substack.com/p/from-parental-alienation-to-abusers>
- Eddy, B. (2023). Principles of treating parental alienation and estrangement: If a child resists contact with a parent in divorce, what's the best treatment? *Psychology Today*. <https://www.psychologytoday.com/ca/blog/5-types-of-people-who-can-ruin-your-life/202306/principles-for-treating-parental-alienation#:~:text=Realistic%20estrangement%20occurs%20when%20it,of%20that%20parent%27s%20own%20behavior.&text=In%20cases%20of%20domestic%20violence,will%20certainly%20know%20about%20it>
- Elrod, L. (2016). The best interests of the child when there is conflict about contact. Dans E. Sutherland et L. Barnes Macfarlane (éditeurs.), *Implementing Article 3 of the United Nations Convention on the Rights of the Child: Best Interests, Welfare and Well-being* (265-279). Cambridge University Press.
- Gouvernement du Canada (2022). *Procédures juridiques concurrentes dans les affaires de violence familiale : Point de vue de la protection des enfants*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/vf-fv/p3.html>
- Harbor Mental Health (2021). *Parental alienation versus realistic estrangement*. <https://harbormentalhealth.com/2021/11/27/parental-alienation-versus-realistic-estrangement/>
- Harman, J. J.; Kruk, E.; et Hines, D. A. (2018). Parental alienating behaviors: An unacknowledged form of family violence. *Psychological Bulletin*, 144(12), 1275-1299.

- Hrymak, H. et Hawkins, K. (2021a). « Pourquoi les gens ne peuvent-ils pas simplement s'entendre? » : comment le système de droit de la famille de la Colombie-Britannique met les survivantes en danger (en anglais) *RISE Women's Legal Centre*. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/01/Why-Cant-Everyone-Just-Get-Along-Rise-Womens-Legal-January2021.pdf>
- Hrymak, H. et Hawkins, K. (2021b). Section 211 Toolkit. *RISE Women's Legal Centre*. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/04/Rise-Womens-Legal-Centre-Section-211-Toolkit-1.pdf>
- Huff, S. C. (2015). *Expanding the relationship between parental alienating behaviors and children's contact refusal following divorce: Testing additional factors and long-term outcomes* [thèse de doctorat]. Université du Connecticut. <https://opencommons.uconn.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=&httpsredir=1&article=7007&context=dissertations>
- International Expert Academic Consortium (2023). *Response to attempts to undermine the Special Rapporteur on Violence Against Women and Girls report dated 13 April 2023 titled Custody, violence against women and violence against children*. <https://rackmancenter.com/en/collective-expert-academic-response-to-attempts-to-undermine-the-special-rapporteur-on-violence-against-women-and-girls-report-dated-13-april-2023-titled-custody-violence-against-women-and-violence-a/>
- Jackson, M.; Martinson, D.; Gregg, M.; Pang, C.; et Yercich, S. (2020). Implementing children's participation rights in family law and child welfare proceedings. *The Office of the Representative for Children and Youth*. https://baseline.bchumanrights.ca/wp-content/uploads/2022/10/Corrected_RCYFREDAFinalLiteratureReview26112020.pdf
- Johnston, J. R.; Lee, S.; Olesen, N.; et Walters, M. (2005) Allegations and substantiations of abuse in custody-disputing families. *Family Court Review*, 43, 283–294.
- Johnston, J. R. et Sullivan, M. J. (2020). Parental alienation: In search for common ground for a more differentiated theory. *Family Court Review*, 58(2).
- Jones, A. M. (2024). Ban 'parental alienation' arguments in family law cases, feminist coalition urges federal government. *CTV News*. <https://www.ctvnews.ca/canada/ban-parental-alienation-arguments-in-family-law-cases-feminist-coalition-urges-federal-government-1.6738592>
- Kruk, E. (2018). Parental alienation as a form of emotional child abuse: Current state of knowledge and future directions for research. *Family Science Review*, 22(4), 141–164.
- Martinson, D. (2023). Treating children as full rights bearers: Independent legal representation for children in family violence and/or resist-refuse contact cases. *Family Violence Family Law Brief* (20).
- Martinson, D. et Jackson, M. (2016). Le risque de préjudice futur : La violence familiale et l'échange de renseignements entre les tribunaux de la famille et de juridiction criminelle. *L'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence*

conjugale. <https://www.fredacentre.com/wp-content/uploads/Risk-of-future-harm-French-October-4-2017.pdf>

- Martinson, D. et Jackson, M. (2017). Family violence and evolving judicial roles: Judges as equality guardians in family law cases. *Canadian Journal of Family Law*, 30(1).
- Martinson, D. et Jackson, M. (2021). La *Loi sur le divorce de 2021* : Utilisation des principes d'interprétation des lois pour contribuer à l'égalité réelle des femmes et des enfants *Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille* (5).
- Martinson, D. et Raven, R. (2021). La mise en œuvre des droits de participation des enfants dans toutes les affaires judiciaires en matière du droit de la famille *Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille* (9).
- Meier, J. S. (2009). A historical perspective on Parental Alienation Syndrome and parental alienation. *Journal of Child Custody*, 6(3–4), 232–257.
- Mendoza-Amaro, A. et Bernet, W. (2020). Statement of the Global Action for Research Integrity in Parental Alienation. *Research Gate* (preprint).
https://www.researchgate.net/publication/344210817_Statement_of_the_Global_Action_for_Research_Integrity_in_Parental_Alienation?channel=doi&linkId=5f67fcf092851c14bc8bc6f0&showFulltext=true#fullTextFileContent
- Neilson, L. C. (2018). *Parental alienation empirical analysis: Child best interest of parental rights? The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children*.
<https://www.fredacentre.com/report-parental-alienation-empirical-analysis-neilson-2018/>
- Neilson, L. C.; Meier, J.; Sheehy, E.; Jackson, M.; Halperin-Kaddari, R.; Boyd, S.; Jaffee, P.; et Lapierre, S. (2019). Note d'information à l'intention des organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). https://apps.who.int/gb/PHI/pdf/igwg1/phi_igwg1_div3-fr.pdf
- Ramzy, M. (2024). What's 'parental alienation'? Why so many feminist groups are urging Justin Trudeau to ban its use. *Toronto Star*. https://www.thestar.com/politics/federal/whats-parental-alienation-why-so-many-feminist-groups-are-urging-justin-trudeau-to-ban-its/article_959e3db2-b955-11ee-be7d-23e2258524a1.html
- Rowen, J. et Emery, R. (2014). Examining parental denigration behaviors of co-parents as reported by young adults and their association with parent-child closeness. *Couple and Family Psychology: Research and Practice*, 3(3), 165-177.
- Saini, M.; Laajasalo, T.; et Platt, S. (2020). Gatekeeping by allegations: An examination of verified, unfounded, and fabricated allegations of child maltreatment within the context of resist and refusal dynamics. *Family Court Review*, 58(2), 417-431.
- Sheehy, E. et Boyd, S. B. (2020). Penalizing women's fear: Intimate partner violence in Canadian child custody cases. *Journal of Social Welfare and Family Law*, 42(1).

- Silverberg Koerner, S.; Wallace, S.; Jacobs Lehman, S.; Lee, S. A.; et Escalante, K. A. (2004) Sensitive mother-to-adolescent disclosures after divorce: Is the experience of sons different from that of daughters? *Journal of Family Psychology*, 18(1), 46-57.
- Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (sans date). *Reem Alsalem: Special Rapporteur on Violence Against Women and Girls, its causes and consequences*. <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-violence-against-women/reem-alsalem>
- ONU Femmes (sans date). *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes*. <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women>
- West Coast LEAF (2024). *Single Mothers' Alliance v. BC: Taking the fight for family law legal aid to court [2017]*. <https://westcoastleaf.org/work/single-mothers-alliance-v-bc-taking-the-fight-for-family-law-legal-aid-to-court/>
- Yercich, S. (2021). Fathers investing in fatherhood: A qualitative examination of contemporary fathering in fatherhood groups in Canada [thèse de doctorat]. *Université Simon Fraser*. <https://summit.sfu.ca/item/34712>
- Yercich, S. et Jackson, M. (2023). La paternité et les groupes de défense des droits des pères : Le paysage canadien. *Mémoire sur la violence familiale et le droit de la famille* (21). https://fvfl-vfdf.ca/fr/Sommaires/Sommaires%20PDFs/Family_Violence_Family_Law-Brief-21-FR.pdf
- Zeiderman, L. (2021). Parental alienation vs. realistic estrangement: Which is it? <https://lisazeiderman.com/parental-alienation-vs-realistic-estrangement-which-is-it/>